



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

mph

A R R E T E N° 2016-024 SG/DAGR/BCSR DU
portant règlement de la commission départementale des taxis

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code des transports notamment l'article L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L. 411-1, R. 221-10 et R. 221-11, R. 226-1 à R. 226-4, R. 323-22, R. 323-26, R. 412-1 et R. 412-2, R. 417-10 et R. 417-11 ;
- Vu** l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2001 relative au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

Il est créé une commission départementale des taxis, chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Cette commission peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

La commission départementale est présidée par le préfet ou par son représentant.

La commission comprend, en nombre égal, les représentants de l'administration, des représentants des organisations des professionnelles les plus représentatives au niveau local.

A l'initiative du président, des personnalités compétentes dans cette matière pourront être associées aux travaux avec voix consultative.

Seront également associés les membres d'associations de consommateurs, d'associations familiales ou d'organismes à vocation sociale.

ARTICLE 2 : FREQUENCE DES REUNIONS

La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise se réunit au moins une fois par an. Toutefois, le préfet, président ou son représentant peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

De même, la commission pourra se réunir sur demande écrite de la moitié des autres membres avec mention précise de l'ordre du jour. Les questions devront faire l'objet d'un mémoire explicatif des affaires proposées par les demandeurs.

La réunion se tiendra dans le mois à compter de la réception en préfecture de ladite demande sur convocation du président.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Les convocations se feront conformément à l'article 5 du décret n°86-427 du 13 Mars 1986, soit « cinq jours au moins avant la date de la réunion ».

En cas d'urgence, ce délai est ramené à « trois jours francs » au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 4 : QUORUM

La commission ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres titulaires (ou leurs suppléants) est présente.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT

La commission nomme en son sein un secrétaire élu pour la durée du mandat des membres de la commission.

Le secrétaire veillera à la bonne consignation des débats et des décisions prises par la commission et signera les procès-verbaux.

Le secrétaire pourra s'adjoindre un auxiliaire choisi parmi les fonctionnaires du service en dehors des membres de la commission qui assistera aux séances sans participer aux délibérations.

ARTICLE 6 : PROCES-VERBAUX

A l'issue de chaque séance, il sera établi un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations avec mention des votes.

Ce procès-verbal sera transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la décision doit être motivée, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances se dérouleront de la façon suivante :

- Annonce et présentation de l'affaire par le Président ;
- Discussion ;
- Vote.

Seuls ont voix délibérative les titulaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants.

ARTICLE 8 : EXPRESSION AU SEIN DE LA COMMISSION

Avant chaque vote, chaque intervenant demandant la parole disposera d'un temps de parole limité fixé le cas échéant en début de séance.

Le président est seul chargé de faire respecter cette règle.

ARTICLE 9 : SECTION DE DISCIPLINE

Il est créé au sein de la commission plénière une section spécialisée, dénommée « **section de discipline** » qui a pour attributions :

- 1) de se prononcer sur les sanctions **disciplinaires** et sur tout manquement à la réglementation professionnelle ;
- 2) et plus généralement sur toutes les affaires relatives à la commission de déontologie des professions concernées.

ARTICLE 9.2 : QUORUM – VOTE – FONCTIONNEMENT

Cette section délibère valablement lorsque la moitié de ses membres titulaires est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La section peut, avant de se prononcer, entendre toute personne de nature à l'éclairer sur les griefs retenus contre les fautifs.

Si un membre de la section doit faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, il perd sa qualité de membre de ladite section pendant toute la durée de sa suspension.

Si un membre de la section doit faire l'objet d'une mesure de radiation, il perd définitivement sa qualité de membre de la dite section.

Les membres de la section ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE : 9.3 SAISINE

La section de discipline pourra se réunir selon les modalités suivantes :

- 1) A l'initiative du préfet, président ou de son représentant ayant connaissance et/ou ayant été saisi d'une affaire mettant en cause un professionnel.
- 2) Sur demande de la moitié des membres de la section pour toute affaire entrant dans le cadre de son objet. Cette saisine s'effectuera par courrier adressé au préfet Président ou son représentant relatant l'affaire dans son intégralité.

ARTICLE 9.4 : ECHELLE DES SANCTIONS

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement

Chaque cas est examiné par la commission en fonction des particularités et des circonstances qui ont poussé à la commission de l'infraction.

Le principe de la progressivité des sanctions, réaffirmé par la circulaire du 18 février 2005, est mis en œuvre dans les avis que la commission sera amenée à rendre.

Les principales infractions à la réglementation professionnelle des taxis sont regroupées dans 3 catégories.

Catégorie 1 :

- La circulation avec un véhicule occupé et compteur en position libre et non gainé.
- Le travail horodateur éteint, avec ou sans gaine, ou en coupure.
- L'allongement d'itinéraire, le refus de suivre l'itinéraire demandé par le client.
- La prise en charge à moins de 50 mètres d'une station pourvue de taxis libres dans la zone des taxis.
- Le stationnement hors station de taxi.
- La non-validité de la carte professionnelle, la non-validité de la visite technique.

Les infractions reprises à la catégorie 1 peuvent être sanctionnées par un avertissement, un sursis, un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à quinze jours fermes.

Catégorie 2 :

- La non-conduite à terme.
- Le racolage.
- Le refus de prise en charge d'un client, non justifié.
- Le non-respect de la file d'attente dans une station.
- Les insultes à un client, avec confrontation.
- La conduite accompagnée d'une autre personne que les clients.
- Le refus des paiements par chèque ou carte bleue, sauf si le client en a été informé avant la montée dans le véhicule par un affichage obligatoire.
- Le travail horodateur éteint ou en coupure aux aéroports.
- L'application irrégulière des tarifs.

Les infractions reprises à la catégorie 2 peuvent être sanctionnées par un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à trois mois fermes et/ou assortis d'un sursis.

Catégorie 3 :

- Les menaces et coups et blessures à l'encontre d'un client ou d'un membre de la profession.
- Les insultes, menaces et/ou coups et blessures à l'encontre des forces de l'ordre.
- Le cumul d'infractions.
- La conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Les infractions reprises à la catégorie 3 peuvent être sanctionnées par un retrait de la carte professionnelle pouvant aller jusqu'à trois mois au retrait définitif, ces mesures intermédiaires pourront être assorties d'un sursis.

La commission de discipline veillera à se prononcer sur les éventuelles sanctions en appliquant le principe d'équité (égalité de traitement pour des cas identiques).

La sanction sera exécutoire dès la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision à l'intéressé (e).

ARTICLE 10 : ADOPTION

Le présent règlement dès son adoption par l'assemblée plénière s'imposera à tous les membres de la commission.

En tant que de besoin et pour le cas où il y aurait lieu à y apporter des modifications, elles seront prises en compte par un vote à l'unanimité des membres présents.

Article 11. - Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12. - La commission peut statuer sur l'exclusion de ses membres n'ayant pas respecté ses règles de fonctionnement.

Article 13. - La décision appartient au préfet du département ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée. Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut. La décision prononcée par le préfet du département est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – La durée du mandat des membres de la sous-commission de discipline est de cinq ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15. - délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le, **14 MARS 2016**



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET